



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 43

Réunion du jeudi 18 avril 2024

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, GONCALVES HERREROS

Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
BILLANCOURT (500051)	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023

	Seniors U20 R2 (+1 muté)	12/01/2024
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U15 R1 (porte à 2 mutés)	22/02/2024
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (porte à 2 mutés)	25/01/2024
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023
	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	12/01/2024
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (porte à + 3 mutés)	07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
	U14 R3 (+1 muté)	22/03/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
	Seniors R2 (+1 muté)	08/02/2024
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	24/08/2023

	U14 R1 (+ 1 muté)	24/08/2023
	U18 R3 (+ 1 mutés)	07/12/2023
	U15 R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
	U14 R1 (porte à 2 mutés)	25/01/2024
FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
	Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U18 R3 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
	U16 R3 (porte à 3 mutés)	18/01/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	16/02/2024

SENIORS**LETTRES****BONDY CECIFOOT CLUB (560602)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/04/2024 de BONDY CECIFOOT CLUB, concernant la purge d'une sanction pour une joueuse du club ayant pris un carton rouge lors d'un match de Coupe de Paris Futsal,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District.** »,*

Dit au vu de ce qui précède que la joueuse ne purgera pas son match de suspension en ne participant pas au match de Coupe Futsal du District 93 prévue le 21/04/2024.

US CRETEIL FUTSAL (551094)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/04/2024 de l'US CRETEIL FUTSAL, demandant si un joueur participant à un match avec l'équipe A lors d'une rencontre de Coupe du District 94 cette semaine Futsal, peut jouer avec l'équipe B la semaine prochaine sachant que les équipes A et B joueront le même jour,

Rappelle les dispositions de l'article 7.9.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F., dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Dit que dans le cas cité où les équipes A et B joueront le même jour la semaine prochaine, un joueur peut jouer avec l'équipe A cette semaine et avec l'équipe B la semaine prochaine.

LA SALESIEENNE DE PARIS (523420)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/04/2024 de LA SALESIEENNE DE PARIS, concernant la purge d'une sanction pour 3 joueurs du club ayant été sanctionné d'un match ferme suite à 3 avertissements, décision du District 75, avec date d'effet au 15/04/2024,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. » ,
Dit que dans le cas cité, les joueurs ne pourront pas participer au match Seniors R3 du 28/04/2024.*

AFFAIRES**N° 292 – SE – COURTOIS Richard et MORIZOT Sebastien****FERTOISE BOISSY LE CUTTE AIGLE (500668)**

La Commission,

Considérant que FERTOISE BOISSY LE CUTTE AIGLE a fourni un nouveau certificat médical pour les joueurs COURTOIS Richard et MORIZOT Sebastien,

Par ce motif, accorde les licences 2023/2024 aux joueurs susnommés en faveur de FERTOISE BOISSY LE CUTTE AIGLE.

N° 310 – SE – CASTILLEJO MEDINA Rodrigo**ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU (560598)**

La Commission,

Considérant que l'AS BON CONSEIL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 11/04/2024,

Par ce motif, dit que l'ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur CASTILLEJO MEDINA Rodrigo.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 311 – SE – KONDE Laiba**ASS NOISEENNE (563905)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/04/2024 de l'ASS NOISEENNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/022024, à obtenir l'accord du club quitté, FC ILE DE NOIRMOUTIER (Ligue de Football des Pays de la Loire),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 avril 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KONDE Laiba et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS – R2/B****25921675 – FC MORANGIS CHILLY 1 / FC STE GENEVIEVE 2 du 07/042024**

Demande d'évocation du FC MORANGIS CHILLY sur la participation et la qualification du joueur VAUTOUR Marvin, du FC STE GENEVIEVE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC STE GENEVIEVE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur VAUTOUR Marvin a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission de Discipline du District 91, réunie le 20/03/2024, avec date d'effet du 25/03/2024, décision publiée sur FootClubs le 22/03/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 25/03/2024 (date d'effet de la sanction) et le 07/04/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du FC STE GENEVIEVE évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur VAUTOUR Marvin était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC STE GENEVIEVE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC MORANGIS CHILLY (3 points, 1 but)

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur VAUTOUR Marvin à compter du lundi 22 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC STE GENEVIEVE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC STE GENEVIEVE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MORANGIS CHILLY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D**25925733 – FCM GARGES LES GONESSE 1 / AF GARENNE COLOMBES 1 du 10/03/2024**

Demande d'évocation de l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation et la qualification du joueur MENDY Campotte, du FCM GARGES LES GONESSE, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2022/2023 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2021/2022 au CD LAGUNA, club affilié à la Fédération Espagnole de Football.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FCM GARGES LES GONESSE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique que le joueur MENDY Campotte n'a jamais été enregistré dans une fédération étrangère comme indiqué sur la fiche de demande de licence dudit joueur pour la saison 2022/2023 et que les affirmations de l'AF GARENNE COLOMBES, ainsi que d'autres clubs du groupe, sont de pures spéculations et ont pour but de leur faire perdre des points,

Considérant que le joueur MENDY Campotte est licencié « A » 2022/2023 et « R » 2023/2024 au FCM GARGES LES GONESSE,

Considérant que la Fédération Espagnole de Football, interrogée par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, indique que le joueur susnommé est inconnu de ses fichiers,

Dit que le joueur MENDY Campotte est réglementairement licencié « R » 2023/2024 en faveur du FCM GARGES LES GONESSE,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AF GARENNE COLOMBES que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

25925730 – FCM GARGES LES GONESSE 1 / ES COLOMBIENNE FOOT 2 du 07/04/2024

La Commission,

Informe le FCM GARGES LES GONESSE d'une demande d'évocation de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur MENDY Campotte, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2022/2023 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2021/2022 au CD LAGUNA, club affilié à la Fédération Espagnole de Football,

Demande au FCM GARGES LES GONESSE de bien formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 24 avril 2024.**

SENIORS – R3/D

25925709 – OFC PANTIN 1 / COSMO TAVERNY 1 du 24/03/2024

Demande d'évocation formulée par l'OFC PANTIN sur l'inscription sur la feuille de match, en tant que Délégué, de M. BONGOUT RESISSAL Gilles, Educateur Fédéral du COSMO TAVERNY, alors qu'il est en état de suspension.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que **joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Rappelle à toutes fins utiles que l'article 226.5 des RG de la FFF dispose que : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match [...] »*,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que M. BONGOUT RESISSAL Gilles a été sanctionné en tant qu'Educateur Fédéral de 3 matches fermes de suspension, par la Commission de Discipline du District 95, réunie le 27/02/2024 avec date d'effet du 04/03/2024, décision publiée sur FootClubs le 01/03/2024 et non contestée,

Considérant que M. BONGOUT RESISSAL Gilles n'est pas inscrit sur la feuille de match du 17/03/2024, opposant COSMO TAVERNY au FC OZOIR 77 pour le compte du championnat Seniors R3/D,

Considérant que M. BONGOUT RESISSAL Gilles figure sur la feuille de match en rubrique en tant que Délégué,

Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Inflige au COSMO TAVERNY une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié suspendu,

Et inflige une suspension de 1 match ferme à M. BONGOUT RESISSAL Gilles du COSMO TAVERNY à compter du lundi 22 avril 2024, en application des dispositions de l'article 200 des RG de la FFF.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

25925694 – FC OZOIR 77. 1 / ES COLOMBIENNE FOOT 2 du 14/04/2024

Réserves du FC OZOIR 77 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'ES COLOMBIENNE FOOT 2 :

Point numéro 1 : Susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 14/04/2024 ou le lendemain,

Point numéro 2 : Dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/D,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point numéro 1 :

Considérant que l'équipe 1 des Seniors de l'ES COLOMBIENNE FOOT ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 07/04/2024 contre la JS SURESNES pour le compte du Championnat Seniors R2/D,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 07/04/2024 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que l'ES COLOMBIENNE FOOT n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

En ce qui concerne le point numéro 2 :

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/D,

Considérant, après vérification, que seul un joueur de l'ES COLOMBIENNE FOOT a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club, en l'occurrence BOUCARD Francky (12 matches),

Dit que l'ES COLOMBIENNE FOOT n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1

25882832 – AUBERVILLIERS RELAIS CREOLE SP. L. 5 / MINHOTOS DE BRAGA 5 du 10/03/2024

Demande d'évocation d'AUBERVILLIERS RELAIS CREOLE SP. L. sur la participation et la qualification du joueur DOS SANTOS MONTEIRO Carlos, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MINHOTOS DE BRAGA a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique que le joueur DOS SANTOS MONTEIRO Carlos a purgé son match de suspension en ne participant pas au match de Coupe Seniors CDM du District 94 le 25/02/2024,

Considérant que le joueur DOS SANTOS MONTEIRO Carlos a été sanctionné d'un match ferme de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 21/02/2024, avec date d'effet du 19/02/2024, décision publiée sur FootClubs le 23/02/2024 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »,*

Considérant qu'entre le 19/02/2024 (date d'effet de la sanction) et le 10/03/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de MINHOTOS DE BRAGA évoluant en R1 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 25/02/2024 contre KOPP 97, pour le compte de la Coupe Seniors CDM du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

- Le 03/03/2024 contre le FC PSG, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DOS SANTOS MONTEIRO Carlos figure sur la feuille de match du 03/03/2024, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre du 03/03/2024 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur DOS SANTOS MONTEIRO Carlos était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à MINHOTOS DE BRAGA (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à AUBERVILLIERS RELAIS CREOLE SP. L. (3 points, 1 but)

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DOS SANTOS MONTEIRO Carlos à compter du lundi 22 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à MINHOTOS DE BRAGA une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MINHOTOS DE BRAGA

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AUBERVILLIERS RELAIS CREOLE SP.L.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R2/A

25883045 – FC FRANCONVILLE 5 / FC ST BRICE 5 du 07/04/2024

Informe le FC ST BRICE des demandes d'évocation du FC FRANCONVILLE et de l'AS MENU COURT sur la participation et la qualification du joueur FORTES Wilson, susceptible d'être suspendu,
Demande au FC ST BRICE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 24 avril 2024**.

SENIORS CDM – R3/D

25884132 – FC ST THIBAUT 5 / FC COSMOS ST DENIS 5 du 17/03/2024

Demande d'évocation formulée par le FC ST THIBAUT sur la participation et la qualification du joueur TANDIAN Mamadou, du FC COSMOS ST DENIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC COSMOS ST DENIS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur TANDIAN Mamadou a purgé son match de suspension en ne participant pas au match de Coupe Seniors CDM du District 93 le 25/02/2024,

Considérant que le joueur TANDIAN Mamadou a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 14/02/2024, avec date d'effet du 19/02/2024, décision publiée sur FootClubs le 16/02/2024 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »,*

Considérant qu'entre le 19/02/2024 (date d'effet de la sanction) et le 17/03/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du FC COSMOS ST DENIS évoluant en CDM – R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 25/02/2024 contre TREMBLAY FC, au titre de la Coupe Seniors CDM du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 03/03/2024 contre THORIGNY FC, au titre du championnat,
- Le 10/03/2024 contre VILLENEUVE AFC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur TANDIAN Mamadou figure sur les feuilles de matches des 03/03/2024 et 10/03/2024, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que la rencontre du 03/03/2024 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que la rencontre des Seniors CDM – R3/D du 10/03/2024 ayant opposé le FC COSMOS ST DENIS à VILLENEUVE AFC, vu la décision de la CRSRCM du 10/04/2024, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur TANDIAN Mamadou était en état de suspension le 10/03/2024,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 10/03/2024, doit être donnée perdue par pénalité au FC COSMOS ST DENIS, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Donne la rencontre des Seniors CDM – R3/D du 10/03/2024 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) au FC COSMOS ST DENIS, pour en reporter le gain (3 points, 2 buts) à VILLENEUVE AFC.

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur TANDIAN Mamadou à compter du lundi 22 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC COSMOS ST DENIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 10/03/2024 libère le joueur TANDIAN Mamadou de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur TANDIAN Mamadou n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC COSMOS ST DENIS

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ST THIBAULT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/A

26050874 – GARGES DJIBSON 2 / FC PIERREFITTE 1 du 10/03/2024

26050883 – DIAMANT FUTSAL 2 / GARGES DJIBSON 2 du 16/03/2024

26050886 – GARGES DJIBSON 2 / PARIS XIV FC du 24/03/2024

26050890 – JOLIOT GROOM'S 1 / GARGES DJIBSON 2 du 06/04/2024

Evocation de la CRSRCM au motif que GARGES DJIBSON a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique au motif que les joueurs ZIYATI Yassine, SY Samba et CHAHIDE Mohamed dont la date d'enregistrement de leur licence est postérieure au 31/01/2024 et qu'ils ne peuvent participer à aucune compétition officielle de la Ligue de Paris, obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que GARGES DJIBSON a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique une interprétation erronée de l'article 152.4 des RG de la FFF et de l'article 7.13.1 du RSG de la LPIFF,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de GARGES DJIBSON :

- ZIYATI Yassine : « MH » enregistrée le 21/02/2024,
- SY Samba : « A » enregistrée le 08/03/2024,
- CHAHID Mohamed : « A » enregistrée le 08/03/2024,

Considérant que l'article 7 du Règlement du Championnat de Paris – Ile de France Futsal stipule que : « *les joueurs licenciés après le 31 janvier ne peuvent pas participer à cette épreuve* »,

Considérant, après vérification, que GARGES DJIBSON a inscrit sur les feuilles de matches de championnat suivantes :

- Le 24/03/2024 contre le FC PIERREFITTE : le joueur ZIAYATI Yassine,
- Le 16/03/2024 contre le DIAMANT FUTSAL : les joueurs ZIYATI Yassine et SY Samba,
- Le 24/03/2024 contre le FC PARIS XIV : les joueurs ZIYATI Yassine et SY Samba,
- Le 06/04/2024 contre JOLIOT GROOM'S : ZIYATI Yassine, SY Samba et CHAHIDE Mohamed,

Considérant que GARGES DJIBSON a ainsi acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que ces rencontres ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et :

Donne le match du 10/03/2024 perdu par pénalité à GARGES DJIBSON (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC PIERREFITTE (3 points, 2 buts),

Donne le match du 16/03/2024 perdu par pénalité à GARGES DJIBSON (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à DIAMANT FUTSAL (3 points, 4 buts),

Donne le match du 24/03/2024 perdu par pénalité à GARGES DJIBSON (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC PARIS XIV (3 points, 3 buts),

Donne le match du 06/04/2024 perdu par pénalité à GARGES DJIBSON (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à JOLIOT GROOM'S (3 points, 1 but),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 398 – U17 – BARRY Bachir

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/04/2024 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/02/2024, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS SPORT ET CULTURE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 avril 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BARRY Bachir, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 399 – U12 – DEMRI Mohamed Taha

FC CHAMPS (580983)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/04/2024 du FC CHAMPS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC GOURNAY

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 avril 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DEMRI Mohamed Taha et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 400 – U16 – KUSHEYEV Arsalan

FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/04/2024 du FC MELUN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/04/2024, à obtenir l'accord du club quitté, FC FLEURY 91,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 avril 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KUSHEYEV Arsalan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/04/2024 de l'ES VILLABE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/03/2024, à obtenir l'accord du club quitté, CS MENNECY, alors que les parents affirment être en règle financièrement avec ce club,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 24 avril 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TAZAROUALT Riyad et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Demande aux parents du joueur de fournir, pour la même date, tout justificatif de paiement.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/B

25911020 – AF GARENNE COLOMBES 21 / CO ULIS 21 du 31/03/2024

25911056 – CO ULIS 21 / US GRIGNY 21 du 07/04/2024

Demande d'évocation du CS CELLOIS sur la participation et la qualification du joueur LO BA Djibril, du CO ULIS, lors de la rencontre opposant son club à l'AF GARENNE COLOMBES, inscrit sur la feuille de match avec le n°13, et retiré de la feuille de match contre l'US GRIGNY suite aux observations de l'éducateur de l'US GRIGNY pendant le contrôle des licences avant la rencontre.

Demande d'évocation du CS CELLOIS sur la participation et la qualification du joueur DIARRA Alassane, du CO ULIS, inscrits sur les feuilles des matches en rubrique avec le n°5, qui serait en réalité le joueur MAKETA Daniel.

La Commission,

Après audition de :

Pour le CO ULIS :

- M. NIAKATE Mahamadou, Directeur Technique,
- M. BENAADDANE Aziz, représentant le club,
- M. OUADAH Merouane, éducateur,

Noté les absences excusées des joueurs ainsi que Mrs KANTE Younouss, M. SILLA Sikhou et BENTEFRIT Bilal,

Pour l'AF GARENNE COLOMBES :

- M. LAFON Aurelien, éducateur, ayant fait office d'arbitre-assistant,
- M. BRAHIM Farid, éducateur,

Pour l'US GRIGNY :

- M. NZOUNGOU Dominique, dirigeant ayant officié en qualité d'arbitre-assistant,
- M. SHAABAN Youssef, délégué,
- M. SAINT ETIENNE Romain, éducateur

Noté l'absence excusée de M. SELLAH Fahem, arbitre du match opposant le CO ULIS à l'AF GARENNE COLOMBES,

Noté l'absence excusée de M. CORMIER Florian, arbitre du match opposant le CO ULIS à l'US GRIGNY,

Noté l'absence excusée de M. RICHELOT Jean Patrick, directeur technique du CS CELLOIS, Considérant que les représentants de l'AF GARENNE COLOMBES déclarent qu'un contrôle des licences a été fait avant le match contre le CO ULIS, que le match s'est déroulé normalement et que c'est ensuite que M. RICHELOT Jean Patrick lui a signalé que ce n'étaient pas les joueurs LO BA Djibril et DIARRA Alassane qui auraient joué tout en lui demandant de faire une évocation, ce que M. BRAHIM Farid a refusé,

Considérant que M. SAINT ETIENNE Romain de l'US GRIGNY déclare en séance avoir été contacté, avant la rencontre face au CO ULIS, par M. RICHELOT Jean Patrick, du CS CELLOIS, ce dernier l'informant d'une possible triche par substitution de joueur de la part du CO ULIS,

Considérant qu'il indique que les formalités d'avant match ont bien été effectuées par l'arbitre (contrôle visuel des joueurs) et d'avoir eu un doute sur le joueur n°13 du CO ULIS notamment par rapport à la photographie dudit joueur,

Considérant que ce joueur ne pouvant pas présenter de justificatif d'identité, un dirigeant du CO ULIS l'a retiré de la feuille de match avant la rencontre, ce que confirme M. SAINT ETIENNE Romain,

Considérant que ce joueur, inscrit au préalable, se nomme LO BA Djibril,

Considérant qu'après la rencontre, M. SAINT ETIENNE Romain a de nouveau été contacté par M. RICHELLOT Jean Patrick, en ce qui concerne le joueur DIARRA Alassane, inscrit sur la feuille de match avec le n°5 du CO ULIS, ce joueur serait en réalité le joueur MAKETA KONGO Daniel,

Considérant que M. SAINT ETIENNE Romain indique avoir effectué alors des recherches et avoir reçu des documents et qu'au vu de ceux-ci, il lui semble que ce n'était pas le joueur DIARRA Alassane qui aurait joué le match,

Considérant que parmi ces documents qui lui ont été transmis figurent des documents issus du logiciel FOOT2000, logiciel réservé aux instances du Football (présentation des fiches des joueurs concernés), sans préciser le nom de la personne qui lui a envoyé ces documents,

Considérant qu'il précise aussi que le joueur DIARRA Alassane figure également sur la feuille de match des U18 du CO ULIS lors de la rencontre disputée le même jour contre DOURDAN en D3 de District,

Considérant que M. NZOUNGOU Dominique, dirigeant de l'US GRIGNY, ayant officié en qualité d'arbitre-assistant, affirme avoir entendu 2 joueurs du CO ULIS dirent : « *tu es là, c'est bon, c'est passé* »,

Considérant que les représentants du CO ULIS réfutent en tous points les accusations formulées par M. RICHELLOT Jean Patrick, du CS CELLOIS, que les photos prises lors du match opposant le CO ULIS à l'US GRIGNY ne prouvent rien et que c'est seulement un conflit existant entre cette personne et M. NIAKATE Mahamadou, du CO ULIS, qui le pousse à formuler ces allégations,

Considérant que M. CORMIER Florian, arbitre du match opposant le CO ULIS à l'US GRIGNY, déclare dans son courrier du 18/04/2024, qu'au vu des photographies issues de FOOT 2000 des joueurs LO BA Djibril, DIARRA Alassane et MAKETA KONGO Daniel qui lui ont été transmises, ne pas reconnaître le joueur MAKETA KONGO Daniel, ne plus savoir pour le joueur DIARRA Alassane mais pouvoir confirmer que le joueur LO BA Djibril est bien celui qui a été refusé par le dirigeant de l'US GRIGNY,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, la Commission dit ne pas disposer d'assez d'éléments probants prouvant la fraude par substitution de joueur,

Rejette la demande d'évocation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La Commission observe par ailleurs que sur la feuille de match des U18 D3 opposant DOURDAN SPORT au CO ULIS le même jour que le match en rubrique (le 07/04/2024), le joueur DIARRA Alassane est inscrit comme n°14,

Transmet la présente décision au District 91 pour suite éventuelle à donner concernant cette rencontre U18 D3.

Transmet le dossier à la CRD.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/G

25904628 – OFC COURONNES 1 / SALESIENNE DE PARIS 1 du 17/03/2024

Informe la SALESIENNE DE PARIS d'une demande d'évocation de l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification du joueur CARON Roman, susceptible d'être suspendu,
Demande à la SALESIENNE DE PARIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 24 avril 2024.**

U16 – R1

25911065 – EPINAY ACADEMIE / FC FLEURY 91. 21 du 11/02/2024

Demande d'évocation formulée par EPINAY ACADEMIE au motif que le joueur n°9 du FC FLEURY 91, inscrit sur la feuille de match sous le nom de DIALLO Abdoulaye, serait en réalité le joueur BAH Karim, joueur licencié U17 au FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY.

La Commission,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur Diallo Abdoulaye a obtenu une licence « A » U16 en faveur du FC FLEURY 91 pour la saison 2023/2024 (date d'enregistrement le 21/11/2023) en ayant fourni les éléments justifiant de son identité à savoir un extrait du registre de l'état civil et un acte de naissance délivrés par la République de Guinée où figurent comme date de naissance le 15/05/2008 tout en observant que la mention « née » (féminin au lieu de masculin) est indiqué sur l'extrait d'acte civil ce qui laisse une suspicion, observation faite par la CRSRCM lors de l'audition du 21/03/2024,

Considérant que ces 2 documents d'identité mentionnent les noms et prénoms des parents du joueur, en l'occurrence M. DIALLO Thierno Idrissa et Mme BAH Kadiatou,

Considérant que ce joueur est pris en charge par la Direction de la Prévention et de la Protection de l'enfance du Département de l'Essonne depuis le 27/02/2023 (document joint et sur lequel figure comme année de naissance le 15/05/2008)

Considérant que lors de la saison 2022/2023, le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY a saisi une demande de licence « A » en faveur du joueur BAH Karim, enregistrée le 29/09/2022,

Considérant que le joueur BAH Karim a obtenu une licence « R » U17 2023/2024 en faveur de ce club (enregistrement le 04/07/2023),

Considérant que pour la délivrance de la licence « A » 2022/2023 dudit joueur, le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY a fourni un acte de naissance délivré par la République de Guinée où figure comme date de naissance le 09/02/2007,

Considérant que ce document d'identité mentionne les noms et prénoms des parents du joueur, en l'occurrence M. BAH Thierno Idrissa et Mme BAH Kadiatou,

Considérant que ce joueur est pris en charge par l'Aide Sociale à l'enfance du Département de Seine Saint Denis à compter du 16/03/2022 (document joint et sur lequel figure comme année de naissance le 09/02/2007),

Considérant que le FC FLEURY 91 indique qu'il aurait été impensable que M. DIALLO Karim puisse avoir joué des rencontres avec le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY lors de la saison 2022/2023, la distance entre BRETIGNY (adresse du foyer de résidence et BOBIGNY) étant trop éloignée,

Considérant néanmoins que le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY, même s'il ne s'est pas déplacé lors de la convocation du 21/03/2024, a fourni une attestation de M. KERROUCHE Nicolas, selon laquelle il indique avoir été l'éducateur du joueur BAH Karim lors de la saison 2022/2023 et que c'est la même personne que M. DIALLO Abdoulaye,

Considérant que la CRSRCM, au vu des documents joints au dossier et au vu des photographies des joueurs DIALLO Abdoulaye et BAH Karim, issues de FOOT 2000 et celles qui lui ont été transmises, est convaincu qu'il s'agit de la seule et même personne,

Considérant qu'il y a fraude sur identité de joueur,

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC FLEURY 91 (-1 point 0 but) pour en reporter le gain à EPINAY ACADEMIE (3 points 0 but),

Annule la licence « A » 2023/2024 du joueur DIALLO Abdoulaye en faveur du FC FLEURY 91

Annule les licence « A » et « R » du joueur BAH Karim en faveur du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC FLEURY 91
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € EPINAY ACADEMIE

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R1

25893958 – US CRETEIL LUSITANOS 21 / FC FLEURY 91. 21 du 10/03/2024

Demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS au motif que le joueur n°9 du FC FLEURY 91, inscrit sur la feuille de match sous le nom de DIALLO Abdoulaye, serait en réalité le joueur BAH Karim, joueur licencié U17 au FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY et qu'il figure sur plusieurs feuilles de matches.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC FLEURY 91 A fourni ses observations dans les délais impartis

Considérant que le joueur Diallo Abdoulaye a obtenu une licence U16 en faveur du FC FLEURY 91 pour la saison 2023/2024 (date d'enregistrement le 21/11/2023) en ayant fourni les éléments justifiant son identité à savoir un extrait du registre de l'état civil et un acte de naissance délivrés par la République de Guinée où figurent comme date de naissance le 15/05/2008 tout en observant que la mention « née » (féminin au lieu de masculin) est indiqué sur l'extrait d'acte civil ce qui laisse une suspicion, observation faite par la CRSRCM lors de l'audition du 21/03/2024

Considérant que ces 2 documents d'identité mentionnent les noms et prénoms des parents du joueur, en l'occurrence M. DIALLO Thierno Idrissa et Mme BAH Kadiatou,

Considérant que ce joueur est pris en charge par la Direction de la Prévention et de la Protection de l'enfance du Département de l'Essonne depuis le 27/02/2023 (document joint et sur lequel figure comme année de naissance le 15/05/2008)

Considérant que lors de la saison 2022/2023, le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY a saisi une demande de licence « A » en faveur du joueur BAH Karim, enregistrée le 29/09/2022,

Considérant que le joueur BAH Karim a obtenu une licence « R » U17 2023/2024 en faveur de ce club (enregistrement le 04/07/2023)

Considérant que pour la délivrance de la licence « A » 2022/2023 dudit joueur, le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY a fourni un acte de naissance délivrés par la République de Guinée où figure comme date de naissance le 09/02/2007,

Considérant que ce document d'identité mentionne les noms et prénoms des parents du joueur, en l'occurrence M. BAH Thierno Idrissa et Mme BAH Kadiatou,

Considérant que ce joueur est pris en charge par l'Aide Sociale à l'enfance du Département de Seine Saint Denis à compter du 16/03/2022 (document joint et sur lequel figure comme année de naissance le 09/02/2007),

Considérant que le FC FLEURY 91 indique qu'il aurait été impensable que M. DIALLO Karim puisse avoir joué des rencontres avec le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY lors de la saison 2022/2023, la distance entre BRETIGNY (adresse du foyer de résidence et BOBIGNY) étant trop éloignée,

Considérant néanmoins que le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY, même s'il ne s'est pas déplacé lors de la convocation du 21/03/2024, a fourni une attestation de M. KERROUCHE Nicolas, selon laquelle il indique avoir été l'éducateur du joueur BAH Karim lors de la saison 2022/2023 et que c'est la même personne que M. DIALLO Abdoulaye,

Considérant que la CRSRCM, au vu des documents joints au dossier et au vu des photographies des joueurs DIALLO Abdoulaye et BAH Karim, issues de FOOT 2000 et celles qui lui ont été transmises, est convaincu qu'il s'agit de la seule et même personne,

Considérant qu'il y a fraude sur identité de joueur,

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC FLEURY 91 (-1 point 0 but) pour en reporter le gain à l'US CRETEIL LUSITANOS (3 points, 0 but),

Considérant que le joueur DIALLO Abdoulaye est inscrit sur la feuille de match du 17/03/2024 opposant le FC FLEURY 91 à SENART MOISSY,

Considérant que cette rencontre n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Donne cette rencontre du 17/03/2024 perdue par pénalité au FC FLEURY 91 (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à SENART MOISSY (3 points, 0 but),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC FLEURY 91

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US CRETEIL LUSITANOS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOIS

AS MEUDON (500692)

Tournoi U13 du samedi 15 juin 2024

La Commission,

Demande à l'AS MEUDON de lui transmettre les documents concernant la sécurité après la réunion avec la mairie.

Dossier en instance.

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

Tournois U10/U11 et U13 des 20 et 21 avril 2024

La Commission,

Demande à MONTREUIL FOOTBALL CLUB de préciser les moyens de secours et de sécurité lors des tournois.

Dossier en instance.

B2M FUTSAL (552645)

Tournois U13/U15 des 18 et 19 mai 2024

La Commission,

Demande à B2M FUTSAL de préciser le montant des récompenses.

Dossier en instance.

Prochaine réunion le jeudi 25 avril 2024